

GE_GERICHTE ATA/775/2014 vom 30. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_775_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/775/2014 du 30 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/775/2014 del 30 settembre 2014

Regeste

Résumé: La Convention sur la computation des délais, liant la Suisse depuis le 28 avril 1983, s'applique aux délais de péremption du droit administratif. L'art. 5 de cette Convention instaure le mécanisme de report au premier jour ouvrable, mécanisme repris par l'art. 17 al. 3 LPA (auquel renvoie l'art. 17 al. 3 LaLAVI). Dès lors, lorsque le délai de péremption de l'art. 25 LPA échoit un dimanche, il est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

Erwägungen

E. 9

novembre 2005, FF 2005 6701).

b. L'art. 1 let. a de la convention sur la computation des délais, à laquelle la Suisse est liée depuis le 28 avril 1983, prévoit que celle-ci s'applique à la computation des délais en matière civile, commerciale et administrative, y compris la procédure relative à ces matières, lorsque ces délais sont fixés par la loi ou par une autorité judiciaire ou administrative. Les dispositions de ce traité international s'appliquent ainsi aux délais de péremption du droit administratif (ATF 102 V 112 ; Attilio GADOLA, *Verjährung und Verwirkung im öffentlichen Recht*, AJP 1995 p.54 ; Thomas MEIER, *Verjährung und Verwirkung öffentlich rechtlicher Forderungen*, 2013, p.173).

Selon l'art. 5 de ladite convention, il est tenu compte des samedis, dimanches et fêtes légales dans la computation d'un délai. Toutefois, lorsque le « dies ad quem » d'un délai avant l'expiration duquel un acte doit être accompli est un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou considéré comme tel, le délai est prolongé de façon à englober le premier jour ouvrable qui suit.

c. À teneur de l'art. 17 al. 3 LaLAVI, la procédure d'indemnisation est simple et rapide. Elle est régie pour le surplus par la LPA.

d. Selon l'art. 16 al. 1 LPA, un délai fixé par la loi ne peut être prolongé (art. 16 al. 1 LPA).

- 5/7 - A/1278/2014

e. Pour leur computation, les délais commencent à courir le lendemain de leur communication ou de l'événement qui les déclenche (art. 17 al. 1 LPA) ; le délai fixé par semaines, par mois ou par années expire le jour qui correspond par son nom ou son quantième à celui duquel il court ; s'il n'y a pas de jour correspondant dans le dernier mois, le délai expire le dernier jour dudit mois (art. 17 al. 2 LPA). Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour légalement férié, le délai expire le premier jour utile (art. 17 al. 3 LPA).

f. Ce mécanisme de report au premier jour utile existe également en procédure administrative fédérale (cf. art. 20 al. 3 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 - PA - RS 172.021) ainsi qu'en matière civile (art. 78 al. 1 CO, par renvoi de l'art. 132 al. 2 CO).

g. Selon l'art. 1 de la loi fédérale sur la supputation des délais comprenant un samedi (LSupp - RS 173.110.3), pour les délais légaux de droit fédéral et pour les délais fixés par les autorités conformément au droit fédéral, le samedi est assimilé à un jour férié officiel. 4)

Le délai de péremption instauré par l'art. 25 LAVI constitue un délai fixé par la loi, au sens de l'art. 1 let. a de la Convention. Il est ainsi soumis à la règle du report instaurée par l'art. 17 al. 3 LPA conformément à l'art. 5 de la Convention. Une telle interprétation du texte légal se justifie d'autant plus que la LSupp assimile également le samedi à un jour férié légal. 5)

En l'espèce, l'agression dont la recourante a été victime s'est produite le

E. 13

octobre 2008. Elle disposait de cinq ans à compter de cette date pour faire valoir ses droits en indemnisation par-devant l'instance LAVI. Le délai de péremption institué par l'art. 25 LAVI échéait ainsi le dimanche 13 octobre 2013. Toutefois, par le mécanisme de report au premier jour ouvrable de l'art. 17 al. 3 LPA, il a été reporté au lundi 14 octobre 2013.

Partant, la requête en indemnisation formée ce jour-là par Mme A_____ n'est pas périmée et a été introduite valablement auprès de l'instance LAVI. 6)

Le recours sera admis et l'ordonnance du 4 avril 2014 annulée. La cause sera renvoyée à l'instance LAVI pour instruction. 7)

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à charge de la recourante, la procédure étant en tout état de cause gratuite (art. 30 al. 1 LAVI cum 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- lui sera allouée, à la charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 LPA).

- 6/7 - A/1278/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.